



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chambres de métiers et de l'artisanat

Question écrite n° 12965

Texte de la question

M. Marcel Bonnot attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la taxe pour frais de chambre de métier et de l'artisanat figurant dans le projet de loi de finances pour 2013. En effet, les chambres des métiers et de l'artisanat sont particulièrement préoccupées quant aux conséquences de la mise en œuvre de cette taxe et estiment qu'elle aurait pour effet une réduction significative de leurs capacités d'intervention. Alors que le Gouvernement se targue d'agir en faveur du développement des petites entreprises, cette mesure est en totale contradiction avec les objectifs affichés. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement s'agissant des préoccupations exprimées par ces professionnels.

Texte de la réponse

Les priorités du Gouvernement sont l'emploi et le redressement des comptes publics. Le projet de budget qui a été voté au Parlement est un budget « de combat », qui doit nous permettre de reconquérir notre souveraineté budgétaire, et d'investir davantage dans les politiques prioritaires pour le redressement de la France, l'innovation, la formation, la modernisation de l'outil de production. Chacun doit être mis à contribution, et l'Etat le premier, puisque il réalisera dès l'an prochain 10 Mds€ d'économies sur ses dépenses en préservant les priorités fixées par le Président de la République : l'éducation, l'emploi, la sécurité et la justice. L'accroissement des recettes fiscales, qui est le complément indispensable de la réduction des dépenses pour parvenir à un effort budgétaire d'une telle ampleur, se fait dans un souci d'équité et de justice, afin de rééquilibrer la fiscalité des entreprises entre les grandes et les petites entreprises et en particulier, les PME et les TPE. Les chambres consulaires sont également mises à contribution. Le plafonnement des taxes pour frais de chambres s'inscrit dans un effort global et équitable, qui s'applique à l'ensemble des taxes affectées. Son ampleur reste très modérée : le plafond est d'ailleurs supérieur au montant de taxe attendu en 2012 et doit permettre aux chambres de continuer à profiter de la dynamique de croissance dont elles bénéficient. A ce titre, il convient de rappeler que la ressource fiscale du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a connu, depuis 2010, une évolution dynamique supérieure à l'inflation constatée. En effet, la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a modifié l'article 1601 du code général des impôts, afin de prévoir une indexation du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers (TFCM) sur le plafond annuel de la sécurité sociale. Or, ce plafond a connu une évolution sensible, passant de 34 620 € au 1er janvier 2010 à 36 372 € au 1er janvier 2012, soit une augmentation de plus de 5 %, supérieure à celle de l'inflation moyenne hors tabac de 3,6 % sur la même période. Cette évolution dynamique caractérise également, et plus globalement, la TFCM qui a connu une augmentation de son produit de 5,2 % entre 2010 et 2011, soit + 10,4 M€, correspondant à une légère baisse du droit fixe de 0,6 % (- 0,7 M€) et à une hausse du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de 13,8 % (+ 11,1 M€). Dans ce contexte, il appartient au réseau des chambres consulaires de l'artisanat de poursuivre et d'approfondir le mouvement de mutualisation des fonctions supports initié en 2010, afin de dégager de nouvelles marges de manoeuvres financières au bénéfice de la modération de la fiscalité pesant sur les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12965

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Artisanat, commerce et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 décembre 2012](#), page 7281

Réponse publiée au JO le : [29 janvier 2013](#), page 1050